

A R R E T E

**imposant à la Société CRISTAL UNION
implantée sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération,
des prescriptions complémentaires et lui accordant une dérogation à l'impossibilité
d'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau des tours aéroréfrigérantes
en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et en particulier :
- son article 26-II-1a relatif aux actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L, qui dispose notamment : *« En application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 10³ UFC/L. »*,
 - son article 26-II-1-g qui dispose notamment : *« Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le Préfet et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 10⁵ UFC/L. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement. »*,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et étendre les activités de la sucrerie implantée sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération, notamment la construction et l'exploitation d'un nouveau silo de stockage de sucre,
- VU le courrier de l'exploitant du 23 novembre 2018, complété les 25 janvier 2019, 12 juillet 2019 et 14 février 2020, sollicitant une dérogation à l'article 26-II-1a de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, informant le Préfet de l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion d'eau des tours aéroréfrigérantes en cas de prolifération de légionelles et proposant des mesures compensatoires,
- VU l'avis technique du 30 avril 2020 émis par la Société KOSAMTI sur la pertinence des mesures compensatoires proposées par la Société CRISTAL UNION pour son site de CORBEILLES,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 29 mai 2020,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la Société CRISTAL UNION implantée à l'adresse susvisée exerce une activité de fabrication de sucre relevant du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT que cette entreprise exploite trois installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT que le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 2017 impose à la Société CRISTAL UNION le respect des prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, **à l'exception des dispositions de son article 43** relatives à l'interdiction d'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange,

CONSIDERANT l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par la Société CRISTAL UNION à l'adresse susvisée, en cas de réception de résultats, provisoires confirmés ou définitifs, d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L,

CONSIDERANT les délais nécessaires à cet exploitant pour arrêter immédiatement la dispersion des tours aéroréfrigérantes de ces installations de refroidissement :

- circuit eaux excédentaires (composé d'une tour aéro-réfrigérante) : 3 heures,
- circuit vide (composé de quatre tours aéro-réfrigérantes) : 8 heures,
- circuit turbo (composé d'une tour aéro-réfrigérante) : 8 heures,

CONSIDERANT que l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion des installations de refroidissement de cette entreprise est justifiée par l'impact technique et économique qu'engendrerait un tel arrêt, ces installations étant indispensables à l'activité de production en période de campagne,

CONSIDERANT que pour surseoir à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau dans l'atmosphère des installations de refroidissement, les actions suivantes seront mises en place, le cas échéant, par l'exploitant :

- renforcement de l'auto-surveillance des installations de refroidissement,
- application d'une procédure spécifique d'actions curatives en cas de réception de résultats d'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieurs à 10^5 UFC/L,
- renforcement des contrôles après réalisation des actions curatives et remise en route de la dispersion,

CONSIDERANT les recommandations émises par la Société KOSAMTI dans son avis susvisé du 30 avril 2020, notamment :

- avant l'arrêt des ventilateurs : ne pas effectuer de traitement choc avec des produits bio-dispersants,
- avant et après l'arrêt des ventilateurs : réduire la teneur en légionelles dans l'eau circulante inférieure à 10^3 UFC/L et rechercher l'événement à l'origine de la dérive,
- au redémarrage de l'installation : réaliser un traitement choc au redémarrage puis effectuer une analyse légionelles par culture entre 48h00 et 1 semaine après le choc curatif,

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées par la Société CRISTAL UNION, accompagnées des recommandations de la Société KOSAMTI, notamment en terme de suivi renforcé des installations, sont de nature à pallier les risques encourus de développement de légionelles,

CONSIDERANT que l'examen des résultats de mesures des légionelles des trois circuits de refroidissement, sur les six dernières années, montre un seul dépassement du seuil de 10^3 UFC/l en *Legionella pneumophila*,

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées permettent d'identifier plus rapidement une dérive de fonctionnement sur les installations de refroidissement,

CONSIDERANT la nécessité de prescrire les mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour pallier l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes de ses installations de refroidissement en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 10^5 UFC/L,

CONSIDERANT que les mesures compensatoires prescrites doivent également tenir compte des recommandations de la Société KOSAMTI, émises dans son avis technique susvisé du 30 avril 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1

La Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, 10700 VILLETTE SUR AUBE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération.

Les prescriptions du chapitre 8.3. de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 2017 sont complétées et renforcées par les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes, par l'exploitant, en cas de résultats d'analyse provisoires confirmés ou définitifs supérieurs à 10^5 UFC/L en *Legionella Pneumophila*.

Les dispositions de la première phrase du 3^{ème} alinéa de l'article 26-II-1-a de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, relative à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs en *Legionella Pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, ne sont pas applicables aux installations listées à l'article 2 du présent arrêté et sont substituées par les dispositions de ce même arrêté.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 2 : Installations visées

Les installations (ou circuits) de refroidissement visées par les dispositions du présent arrêté sont :

- le circuit eaux excédentaires comportant une tour aéroréfrigérante d'une puissance totale évacuée de 5 524 kW,
- le circuit turbo comportant une tour aéroréfrigérante d'une puissance totale évacuée de 2 907 kW,
- le circuit vide comportant 4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale évacuée de 41 868 kW.

Article 3 : Mesures compensatoires

L'exploitant se trouvant dans l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion de l'eau dans une ou des tours aéroréfrigérantes de son établissement, en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella Pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, est tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires portant sur :

1. La maîtrise des facteurs de prolifération en *Legionella pneumophila* : les moyens prévus permettent d'assurer une bonne gestion de l'hydraulique afin de compacter le biofilm et de réduire l'épaisseur du biofilm, de protéger l'état de surface du circuit (lutte contre l'entartrage, la corrosion...) et de maîtriser la qualité d'eau appoint (apport de matière organique...) et des éléments de nutrition des légionelles ;
2. La maîtrise de la concentration en légionelles : les moyens prévus permettent de maintenir la qualité bactériologique de l'eau en deçà du seuil de 10^3 UFC/L en *Legionella pneumophila* et d'identifier toutes dérives d'un facteur de risque,...) ;
3. La surveillance de l'installation : les moyens de surveillance prévus permettent de s'assurer de l'efficacité des moyens prévus en 1 et 2 ci-dessus, tels que les indicateurs physico-chimiques (résiduel en oxydant, turbidité, facteur de concentration, conductivité, chlorures, chlore total, TA, TAC, TH, pH, fer, etc...) et biologiques (flore totale, PCR, ATP, etc...), les plages de valeur cible, la fréquence des mesures...

Les recommandations mentionnées dans l'avis technique susvisé de la Société KOSAMTI du 30 avril 2020 sont intégrés aux mesures compensatoires supra. L'Analyse Méthodiques des Risques (AMR), les procédures de renforcement de la surveillance, les plans d'actions correctives et curatives, le plan d'entretien et le plan de surveillance sont complétés au regard des recommandations émises par la Société KOSAMTI.

Article 3.1 : Auto-surveillance renforcée

Durant les phases de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant procède aux actions suivantes :

- suivi de la teneur en sucre des eaux des circuits de refroidissement vide, eaux excédentaires, et turbo **une fois par jour a minima** ;
- mesure du chlore résiduel et du chlore total afin de s'assurer de l'efficacité du traitement **a minima hebdomadaire** ;
- mesure de l'ATP **chaque semaine** sur chacun des circuits de refroidissement ;
- suivi PCR en *Legionella Pneumophila*, **chaque semaine**, des eaux de refroidissement de chaque circuit ;
- **suivi a minima mensuel** de la qualité des eaux d'appoint pour les paramètres Légionelles (Spécies et *Pneumophila*) et matières en suspension (MES). L'eau d'appoint des circuits vides et turbo, issue du circuit de refroidissement des eaux excédentaires, est analysée au travers du prélèvement mensuel réglementaire du circuit de refroidissement des eaux excédentaires. Une analyse est réalisée avant le redémarrage des tours aéroréfrigérantes et pendant la campagne sucrière ;
- **surveillance journalière** du bon fonctionnement des installations de traitement et de suivi de la qualité des eaux de refroidissement ;
- interprétation des résultats de la concentration *Legionella species* lors de l'analyse mensuelle par culture de la concentration en *Lp* (recherche des causes si dérive).

Ces dispositions font l'objet d'un plan de surveillance comportant des indicateurs de suivi, les fréquences des mesures et des valeurs cibles, d'alerte et d'action afin de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

L'ensemble des paramètres de suivi est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive de l'auto-surveillance fait l'objet d'actions curatives et correctives immédiates visant à rétablir la fonctionnalité de l'auto-surveillance renforcée mise en place.

Article 3.2 : Mesures correctives et/ou curatives à réaliser à réception de résultats d'analyse supérieurs à 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*

Dès réception de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, l'exploitant met en œuvre les actions curatives définies dans la procédure relative au cas de dépassement supérieur à 10^5 UFC/L, jusqu'à la mise à l'arrêt de la dispersion, permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 10^3 UFC/L.

L'exploitant procède également à la recherche de la ou des causes de la dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion prévue à l'article 4.5 du présent arrêté. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A titre de précaution, l'exploitant informe le médecin du travail, le comité social et économique et les salariés du dépassement du seuil de 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant procède également à une analyse par PCR en *Legionella Pneumophila* de l'eau des autres circuits de refroidissement.

Article 3.3 : Délais d'arrêt de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes après réception de résultats d'analyse supérieurs à 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*

Les délais maximaux d'arrêt de la dispersion pour chaque circuit, après réception des résultats provisoires confirmés ou définitifs en *Legionella pneumophila* supérieurs ou égaux à $100\,000$ UFC/L sont les suivants :

- circuit eaux excédentaires : 3h ;
- circuit vide : 8h ;
- circuit turbo : 8h.

Durant ces délais de mise à l'arrêt de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes, l'utilisation de produit de traitement bio-dispersant est interdite.

Article 3.4 : Actions curatives mises en œuvre après mise à l'arrêt de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes

Après la mise à l'arrêt de la dispersion et à la suite des actions réalisées à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions curatives et correctives définies dans la procédure correspondant au cas de dépassement supérieur à 10^5 UFC/L.

Article 3.5 : Remise en route de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes

En tout état de cause, l'exploitant s'assure, après avoir effectué les actions mentionnées ci-avant, de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Les causes du dépassement du seuil de 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila* sont identifiées et corrigées.

Une désinfection choc est réalisée au redémarrage du circuit de refroidissement ayant fait l'objet du dépassement du seuil de 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*.

Après la remise en route de la dispersion, l'exploitant procède à la réalisation des actions suivantes :

- H+24 : Analyse PCR ;
- H+48 : Analyse PCR ;
- H+60 : prélèvement légionelles (NFT 90-431) en laboratoire agréé COFRAC (un délai d'au moins 48 heures et d'au plus 1 semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté) et analyse PCR.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

En cas de nouveau dépassement consécutif du seuil de 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*, la dispersion de l'eau dans une ou des tours aéroréfrigérantes est arrêtée immédiatement. L'exploitant procède à une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionelles inférieures à 10^3 UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

En cas de nouveau dépassement non consécutif du seuil de 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt différé de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes concernées, telle que définies dans le présent arrêté. Une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée sont effectuées. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionelles inférieures à 10^3 UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

Article 3.6 : Actions post remise en service de la ou des tours aéroréfrigérantes objet du dépassement du seuil de 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*

A l'issue de la mise en place des actions curatives, l'exploitant en vérifie l'efficacité en procédant à la réalisation des actions suivantes :

- communication à l'inspection des installations classées, dès réception, des résultats d'analyse du nouveau prélèvement effectué selon la norme NFT 90-431 ;
- réalisation de prélèvements et d'analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NFT90-431 (avril 2006), tous les quinze jours pendant trois mois ;
- mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), des plans d'entretien et de surveillance, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;
- transmission d'un rapport global sur l'incident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident ;
- vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, dans les six mois qui suivent l'incident.

Article 4 : Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CORBEILLES et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

21 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général Absent
Le Secrétaire Général Adjoint



Ludovic PIERRAT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société CRISTAL UNION
- M. LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS
- M. LE MAIRE DE CORBEILLES
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Risques Chroniques et Technologiques : srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :

prevention@sdis45.fr
sebastien.fournier@sdis45.fr